Association des chefs locaux de la protection civile du canton de Neuchâtel

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **25 (1978)**

Heft 4

PDF erstellt am: **05.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-366482

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Le chef local, clef de voûte de la protection civile

La loi fédérale sur la protection civile dispose en son article 10 que les communes assument la responsabilité primaire de la protection civile et qu'il leur appartient d'exécuter sur leur territoire les diverses mesures ordonnées par la Confédération et les cantons. Dans ce cadre, il leur incombe en outre de contrôler l'exécution des tâches confiées aux établissements et aux particuliers.

Afin d'être en mesure de remplir leurs obligations légales, les communes sont tenues d'instituer un office de protection civile et une organisation de protection placée sous la direction d'un chef local.

Les attributions du chef local sont exposées dans plusieurs articles de la loi fédérale du 23 mars 1962 (articles 27, 29 et 33 notamment) ainsi que dans l'ordonnance d'exécution du 24 mars 1964 sur la protection civile (en révision). Sa responsabilité n'est pas limitée à la conduite des différents organismes, formations et services de protection civile en cas de mise sur pied pour du service actif ou en cas de catastrophes, mais s'étend à la préparation des mesures de protection civile en temps de paix. Il s'agit donc d'une charge importante et très lourde, dans les grandes communes spécialement.

Bien que la responsabilité des autorités politiques soit clairement énoncée, ce sera souvent sur les épaules du chef local que reposeront les soucis et les efforts de la réalisation de la protection civile dans nos communes. On ne peut dès lors que se réjouir de l'initiative prise par l'Association neuchâteloise des chefs locaux de la protection civile de doter ses membres d'un modèle de cahier des charges.

Il est évident que l'élaboration d'un tel document incombe aux autorités communales, qui tiendront compte chaque fois des particularités de la fonction tout en respectant les dispositions légales. Mais il n'est pas moins certain que l'entreprise n'est pas facile et qu'elle peut poser des problèmes ici ou là. Nous pensons dès lors que le modèle présenté ci-après pourra faciliter la tâche des autorités concernées, notamment dans les communes nouvellement astreintes à l'obligation de créer des organismes de protection à la suite de la révision de la loi fédérale, le 7 octobre 1977 (entrée en vigueur au 1er février 1978).

Ce document montre par ailleurs le rôle essentiel dévolu au chef local. Sans chef local conscient de ses responsabilités et capable d'y faire face, il ne sera jamais possible d'atteindre le degré de protection exigé par la menace des armes modernes et des catastrophes nées des éléments naturels ou de l'activité humaine.

Office fédéral de la protection civile
Coordination centrale
Dr J. Dübi
Berne, le 9 février 1978

Association des chefs locaux de la protection civile du canton de Neuchâtel

Cahier des charges type régissant la fonction de chef local

1. Généralités

1.1 L'Autorité communale est responsable sur son territoire des mesures ordonnées par la Confédération et le canton ainsi que du contrôle de celles incombant aux établissements, aux propriétaires et à la population.
A cet effet, elle désigne un chef local qui dirige l'organisme local de protection (OLP) conformément aux articles 10, 22, 27, 29 et 33 de la loi fédérale sur la protection civile du 23 mars 1962 (LPC) et aux dispositions d'application fédérale et cantonale.

1.2 La nomination du chef local est définitive lorsque la personne proposée par l'Autorité communale a suivi avec succès le service d'instruction imposé.

1.3 Le chef local planifie, coordonne et contrôle toutes les mesures préparatoires concernant la protection civile dans sa commune.
En cas d'intervention, il dirige son organisme.

1.4 Le chef local renseigne l'Autorité communale sur l'état de préparation de la protection civile; il adresse au moins une fois par année un rapport écrit au Conseil communal.

1.5 Le chef local est tenu au secret de fonction.

1.6 L'office communal est à la disposition du chef local pour exécuter les travaux administratifs.

2. Tâches spécifiques

2.1 Le chef local met périodiquement à jour la planification générale de la protection civile concernant l'ensemble du territoire communal. Il assure une préparation optimum de la protection civile afin de permettre une intervention rapide en cas de nécessité.

2.2 Il assure la collaboration entre l'organe local et les autres organismes de protection, l'organe de conduite de la défense générale (éventuellement l'état-major civil de défense), les formations militaires éventuelles et les organismes de protection voisins.

2.3 Il collabore à la préparation des mesures pour le cas de catastrophe avec les différents organismes pouvant être engagés dans une telle situation (service du feu, services communaux, samaritains, etc.).

2.4 Il prend, en collaboration avec ses chefs de service, et sur la base du dispositif réel, les mesures préventives nécessaires pour l'éventualité d'une catastrophe en temps de paix ou de faits de guerre imprévus, notamment:
a) préparer la mise sur pied de tout ou partie de l'organisme local;
b) assurer une liaison permanente avec les Autorités communales, les services communaux intéressés ainsi qu'avec les autres éléments susceptibles d'intervenir;
c) préparer le recours aux ressources communales disponibles, notamment pour l'approvisionnement en eau et la création d'abris;
d) établir un plan d'intervention adaptable aux différentes situations de nécessité;
e) assurer l'alarme et l'information de la population locale.

2.5 En cas de mise en application du plan catastrophe, le chef local dirige l'intervention dans son secteur en étroite collaboration avec la direction cantonale des opérations de sauvetage, selon les directives de l'Autorité communale.

2.6 Chef tactique de la protection civile, il dirige l'engagement de l'ensemble des éléments de la protection civile lors d'intervention

sur le territoire communal. Il demande l'attribution de renforts (aide de l'armée).
Il coordonne l'action de tous les moyens civils et militaires mis à sa disposition (art. 29 LPC).

3. Tâches diverses

3.1 Il assure régulièrement l'information de ses plus proches collaborateurs.

3.2 Il participe aux rapports et aux cours de base, de perfectionnement et spéciaux, exercices, fédéraux et cantonaux, auxquels il est convoqué.

3.3 Il traite toutes les questions relatives à l'incorporation, aux dispenses, à la libération ainsi qu'à l'exclusion de la protection civile.

3.4 Il propose à l'Autorité communale les personnes appelées aux fonctions de chefs de secteur (éventuellement de quartier et d'îlot dans les petites communes), et de chefs de service.

3.5 Il renseigne l'Autorité communale sur les possibilités de créer des constructions de protection civile. Il est en contact permanent avec la direction des travaux publics et les Autorités communales.
Il surveille l'exécution de toutes les mesures de protection civile prises dans la commune et intervient en cas de violation des prescriptions.

3.6 Il contrôle le travail du chef du matériel ainsi que l'entretien des constructions et installations de la protection civile.

3.7 Il fait respecter les prescriptions concernant l'usage du matériel pour des buts étrangers à la protection civile.

3.8 Il propose à l'Autorité communale le montant des dépenses annuelles en vue de l'établissement du budget.

4. Dispositions particulières

4.1 L'Autorité communale associe le chef local aux décisions d'adjudications des travaux relatifs aux constructions pour l'organisme de protection civile. Elle l'adjoint au groupe chargé de la surveillance de leur exécution.

4.2 En règle générale, le chef local est rétribué par l'Autorité communale indépendamment des indemnités qui lui sont versées pour les jours de service inscrits, selon les dispositions du statut communal.
S'il n'est pas soumis à ce statut, le barème établi par l'Association cantonale des chefs locaux de la protection civile, est applicable.

4.3 Le chef local qui a l'intention de résilier sa fonction en informe l'Autorité communale au moins six mois à l'avance, le cas de force majeure étant réservé.

4.4 Toute autre question ne figurant pas au cahier des charges du chef local est traitée selon les dispositions contenues dans la législation fédérale et cantonale en matière de protection civile.

La Chaux-de-Fonds et Marin, le 2 février 1978

Au nom de l'Association:

Le secrétaire
J.-P. Fasnacht
Le président
André Furrer

Etant donné l'abondance du texte français contenu dans le numéro de mars, la rubrique «Nouvelles des communes et des cantons romands» paraîtra dans la Revue de mai. (Réd.)